ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accidents du travail

Question écrite n° 2107

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001. Cette dernière permet d'améliorer la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Néanmoins, cette loi introduit également une différence d'indemnisation entre les accidents survenus avant ou après le 1er avril 2002. De ce fait, les victimes d'accidents antérieurs au 1er avril 2002 ne pourront donc pas bénéficier des nouvelles dispositions et restent tributaires des prestations en vigueur à ce jour. Il lui demande de quelle manière le Gouvernement compte remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'article 13-1 de la loi du 30 novembre 2001 portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles exclut du bénéfice de la loi tous les faits antérieurs au 1er avril 2002, date de son entrée en vigueur, de sorte que les anciens accidentés ne peuvent bénéficier de la revalorisation des prestations prévue par ce texte. Cette disposition ressort, tout d'abord, d'un des principes fondamentaux de notre droit qui prévoit que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif, sauf décision contraire du législateur. En outre, cette réforme remplace le régime assuranciel antérieur par un régime de sécurité sociale en prévoyant une redéfinition des conditions d'attribution des prestations. En effet, la loi substitue à la notion d'inaptitude à l'exercice de la profession agricole fondée sur la situation socio-médicale de la victime celle de l'incapacité de travail qui repose essentiellement sur des critères médicaux. Compte tenu de ce qui précède, il eût été impossible d'appliquer ces nouveaux critères, alors que l'état des victimes est désormais consolidé et donc de revaloriser les rentes éventuelles qui leur sont servies.

Données clés

Auteur : M. Georges Colombier
Circonscription : Isère (7e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2107
Rubrique : Risques professionnels
Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 septembre 2002, page 2960
Réponse publiée le : 3 février 2003, page 724